



Paroisse de
Plessisville

Politique municipale

Remplacement d'arbres

suite à des travaux de réfection majeure
sur l'emprise d'un chemin public

Lorsque la municipalité entreprend des travaux majeurs sur ses infrastructures routières et qu'elle doit abattre des arbres qui peuvent causer ou sont susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique, sur recommandation de l'ingénieur au dossier, un remplacement sera fait si la procédure suivante est respectée :

Procédure de remplacement

- La municipalité envoie une lettre aux contribuables concernés afin de les aviser de leur droit de pouvoir remplacer les arbres abattus suite aux travaux de réfection de l'emprise de rue en précisant le nombre d'arbres à remplacer.

Obligation du contribuable

- Fournir une facture à la municipalité pour se faire rembourser.
- Fournir un croquis de l'emplacement de l'arbre à planter sur le terrain.

Remplacement d'arbres (arbre à acquérir)

- On entend par **arbre à remplacer** :
 - Tout conifère d'une hauteur minimale de 1 mètre.
 - Arbre feuillu d'au moins 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 25 centimètres du sol et d'au moins 2 mètres de hauteur.

- Arbre non autorisé :
 - Toute variété de Saule (salix sp)

- Localisation des arbres sur le terrain.
 - L'arbre doit être situé à plus de 3 mètres (9,84 pieds) de la limite de propriété avant.

- Cette présente politique ne s'applique pas lors du retrait d'une haie (cèdre ou autres)

Remboursement

Un remboursement maximum de 200\$ (incluant la plantation et les taxes) par arbre sera accordé.

Ce remboursement ne peut dépasser le coût réel d'acquisition de l'arbre.

Seule l'acquisition d'une essence d'arbre admissible respectant les dimensions requises et la localisation sur le terrain, donne droit au remboursement.

Si l'arbre en question meurt, aucun autre montant ne sera remis par la municipalité.

Adopté par résolution, le 7 août 2018 (no 137-08-18)